



MONSIEUR PIERRE-YVES JEHOLET
VICE-PRESIDENT
MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE, DE L'INNOVATION, DU NUMERIQUE,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION

Messieurs Yvan HAYEZ, Président, et
Jean-Pierre DAWANCE, Secrétaire
général
Conseil économique, social et
environnemental de Wallonie
Rue du Vertbois, 13c

B-4000 LIEGE

Jambes, le **13 DEC. 2010**

Nos réf. : PYJ/JFR/GG/MDM-DL/APD-NREmploi
Annexes : 5 (NGW – APD – Exposé – Commentaires – Notification signée)

Objet : **Avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des
demandeurs d'emploi inoccupés**
Adoption en 1^{ère} lecture

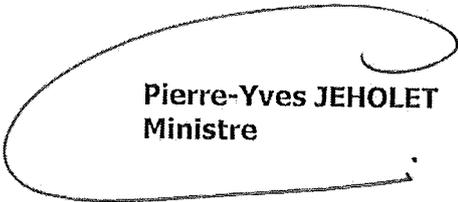
Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,

Le Gouvernement wallon, en sa séance du 30 novembre 2018, m'a chargé de requérir l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sur l'avant-projet de décret dont mention sous rubrique.

J'ai donc le plaisir de vous transmettre ci-joint les documents utiles à l'examen du dossier.

Par ailleurs, je vous invite à contacter mes collaborateurs Martin De Montigny (martin.demontigny@gov.wallonie.be – 081/234 215) et David Lahaye (david.lahaye@gov.wallonie.be – 081/234 112) pour toute information complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

En vous remerciant déjà, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre-Yves JEHOLET
Ministre

NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

Objet : Avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés

Adoption en 1^{ère} lecture

A. EXPOSE DU DOSSIER

Les dispositions comprises dans le présent avant-projet de décret fixent un cadre légal pour le financement d'activités visant à insérer dans l'emploi les demandeurs d'emploi inoccupés.

1. Rétroactes

Le projet de décret portant réforme des aides à la promotion de l'emploi prévoit l'abrogation du dispositif APE au 1^{er} janvier 2021. Conformément audit projet de décret, le Gouvernement wallon peut instaurer des nouveaux régimes d'aides dont le financement équivaldra aux moyens dédiés au dispositif APE en 2020.

Par conséquent, chaque compétence fonctionnelle dont relèvent les projets subventionnés par le dispositif APE en 2020 pourra bénéficier d'un transfert budgétaire et, le cas échéant, sera donc dotée de moyens pour instaurer un nouveau régime d'aide ou renforcer un régime existant. Ces régimes seront crédités de moyens sous réserve de l'intégration de balises ayant trait à la bonne gouvernance (fixées dans le projet de décret portant réforme des APE) dans les bases décrétales desdits régimes. Les moyens dévolus seront obtenus, compétence fonctionnelle par compétence fonctionnelle, en additionnant les subventions uniques correspondant aux projets subventionnés en 2020 qui relèvent de ladite compétence.

2. Contexte et finalité du nouveau régime à destination des opérateurs d'insertion

Le présent avant-projet de décret règle le transfert budgétaire pour la compétence régionale d'Emploi, soit les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés tels que visés à l'article 6, §1^{er}, IX, 1^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En ce sens, il permet de répondre à la DPR dont l'une des priorités principales portent sur la (re)mise à l'emploi.

Actuellement, les demandeurs d'emploi sont amenés à construire eux-mêmes leur parcours d'insertion, évoluant dans un paysage de la formation et de l'insertion complexe et non structuré. Les opérateurs y co-existent et interviennent indépendamment l'un de l'autre, sans suite logique puisqu'il n'existe aucune traçabilité du parcours des demandeurs d'emploi.

Dans un souci de bonne gouvernance, et pour assurer une cohérence des parcours des demandeurs d'emploi et augmenter leur insertion dans le marché de l'emploi, le Forem doit renforcer son rôle de « régisseur-ensemblier ». Sur base de l'analyse des besoins du marché du travail, il doit faire intervenir de manière cohérente, et dans une visée d'insertion, les différents opérateurs de formation et d'insertion.

C'est dans cette optique que s'inscrit le nouveau régime dans le cadre de la compétence Emploi. Celui-ci permettra au Forem de faire appel, par le biais de marché public, aux opérateurs d'insertion pour accompagner les demandeurs d'emploi dans un objectif d'insertion dans l'emploi.

Le Forem sous-traitera des parcours d'insertion à des opérateurs d'insertion du secteur privé marchand et non-marchand, et ce dans une logique d'atteinte de résultats.

3. Modalités du nouveau régime à destination des opérateurs d'insertion

La finalité susmentionnée du présent avant-projet de décret se traduit dans un nouveau régime visant donc à insérer les demandeurs d'emploi inoccupés par le recours aux tiers, autrement dit sous-traiter des parcours d'insertion. Ces parcours d'insertion seront réalisés en réponse aux besoins du marché du travail privé (marchand et non-marchand) et public. L'objectif visé est donc de partir des besoins du marché du travail identifiés et non de l'offre actuelle des opérateurs d'insertion.

Le chapitre 1^{er} du présent avant-projet de décret en prévoit le champ d'application. Le recours aux tiers consiste à payer les prestations réalisées par des opérateurs d'insertion du secteur privé marchand et non-marchand.

Les dispositions de cette nouvelle politique sont prévues dans le chapitre 2. Par le biais de marchés publics, le Forem confie aux opérateurs sélectionnés la prestation de services. Lesdits opérateurs devront proposer une offre de services qui vise l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés. L'accomplissement de cet objectif est mesuré par l'atteinte d'un taux d'insertion fixé dans le cahier des charges.

Cette offre de services doit correspondre à la description du marché public ainsi qu'aux besoins définis dans le cahier des charges.

Les adjudicataires seront sélectionnés et évalués sur base des conditions et critères objectifs suivants :

- 1° Les opérateurs ne peuvent sélectionner eux-mêmes les demandeurs d'emploi. Ces derniers seront adressés par le Forem sur base de critères précisés dans le cadre du marché ;
- 2° Insérer les demandeurs d'emploi dans un emploi à mi-temps minimum. L'emploi peut être subventionné à la condition que la subvention soit

- rattachée au travailleur et non au poste. Par exemple, le système des aides Impulsion leur sera accessible mais pas celui des CPE ;
- 3° Pour toutes les personnes accompagnées dans le parcours d'insertion, l'opérateur est tenu d'inscrire, selon les modalités déterminées dans le marché et au moins une fois par mois, les activités réalisées et résultats engrangés dans le dossier unique du demandeur d'emploi inoccupé. Par ailleurs, les opérateurs devront communiquer toute information relative à la disponibilité des demandeurs d'emploi au sens de la réglementation relative aux allocations de chômage ;
 - 4° Ce nouveau régime devra rencontrer des besoins du marché du travail déterminés, le cas échéant, en fonction des profils de demandeur d'emploi visés et en fonction des besoins des employeurs privés et publics, par l'entremise de critères sectoriels et géographiques ;
 - 5° Les prestations réalisées sont gratuites pour les DEI.

3. Dispositions transitoires : phasage des subventions ex-APE

Comme le prévoit le projet de décret portant réforme des aides à la promotion de l'emploi, chaque régime d'aide récipiendaire des moyens ex-APE octroiera progressivement les nouvelles subventions dans une logique de phasage. Ceci se justifie par la volonté de donner un temps d'adaptation raisonnable aux opérateurs d'insertion actuellement subventionnés via le dispositif APE aux modalités du nouveau régime de subventionnement.

C'est la raison pour laquelle, au chapitre 3 du présent avant-projet de décret, un phasage est prévu. Conformément à l'article 6, chaque opérateur d'insertion qui bénéficiait au 31 décembre 2020 d'une aide à la promotion de l'emploi recevra dès le 1^{er} janvier 2021 une aide annuelle selon les mêmes modalités que celles prévues dans le décret APE, dont notamment celles prévues à l'article 14 § 3 à 13.

Les modalités plus précises de ce phasage seront précisées pour la 2^{ème} lecture. Dans tous les cas, la volonté du Ministre de l'Emploi consiste à garantir la non rupture de subventionnement et, partant, assurer une transition progressive entre le régime des APE et ce nouveau régime visant à sous-traiter des parcours d'insertion dans l'emploi avec un objectif de résultat. En outre, les travailleurs APE actuellement occupés par ces opérateurs constituent une main d'œuvre essentielle et indispensable pour encadrer ces parcours d'insertion. Les employeurs et le Forem seront donc pleinement mobilisés pour, le cas échéant, préciser les tâches de ces travailleurs vers une mission d'insertion dans l'emploi. L'offre de formation orientée vers l'insertion fera d'ailleurs l'objet d'une communication spécifique du Forem.

Les modalités prévues aux articles 7, 8 et 10 à 14 reproduisent les conditions d'octroi du dispositif APE.

L'article 9 vise une balise de bonne gouvernance prévue dans le projet de décret portant réforme des APE.

4. Dispositions finales

Le chapitre 4 prévoit les dispositions communes au nouveau régime et au phasage dégressif des subventions ex-APE.

Celles-ci portent sur :

- La publication annuelle du cadastre des opérateurs subventionnés et des adjudicataires ;
- L'entrée en vigueur du décret prévue le 1^{er} janvier 2021.

B. REFERENCES LEGALES

- Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- Projet de décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement.

C. IMPACT BUDGETAIRE

L'estimation de l'impact est de 32.900.000€ issus de l'AB APE en 2020, lui-même issu des AB actuels 18.13.41.06 et 18.18.41.02 droits de tirage ONSS.

Ce montant a été estimé, selon les données actuellement disponibles et détenues par le Forem et la DGO6, en additionnant les subventions uniques portant sur les projets APE relevant de la compétence « Emploi ».

L'impact budgétaire est maîtrisé étant donné le respect de l'enveloppe fermée dans l'octroi des subventions ex-APE prévu au chapitre 3 ainsi que pour le nouveau régime prévu au chapitre 2.

D. AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES

Reçu le 26 novembre 2018.

- Concernant le phasage dégressif, l'APD, dans la version telle que soumise pour avis à l'IF, mentionnait un phasage sur deux ans à concurrence de 75% de la subvention unique la première année et 50% l'année 2. Étant donné la finalité différente entre le dispositif APE et le nouveau régime Emploi, le Ministre de l'Emploi souhaite concerter le secteur et se coordonner avec le Forem pour imaginer le phasage le plus adéquat. Et ce, afin d'éviter toute perte d'emploi. Les dispositions transitoires pourraient donc, le cas échéant, prendre fin plus tard qu'au 1^{er} janvier 2023 ;
- A l'article 2, le terme « subvention » a été supprimé. Il s'agissait d'une erreur puisque la procédure des marchés publics consiste à payer des prestations ;
- A l'article 2, il est précisé ce qu'il faut entendre par marché public ;
- Dans la version telle que soumise pour avis à l'IF, il été mentionné que les mandats attribués ne pouvaient dépasser 10 ans. Il s'agissait d'une erreur puisque la procédure des marchés publics fixe elle-même la durée à ne pas dépasser, qui est généralement de 3 ans maximum ;
- L'IF questionne le mode de liquidation sur base du taux d'insertion. Il demande des précisions. Le Ministre de l'Emploi précise que le taux d'insertion est défini dans l'APD. Plus de précisions seront apportées à ce sujet pour la 2^{ème} lecture.

E. AVIS DE LA CELLULE D'INFORMATIONS FINANCIERES

Sans objet.

F. ACCORD DU MINISTRE DU BUDGET

Sollicité le 26 novembre 2018.

G. AVIS DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

L'avis sera sollicité pour la 2^{ème} lecture.

**H. AVIS DE LA CELLULE ADMINISTRATIVE SPECIFIQUE
« DEVELOPPEMENT DURABLE » ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT
DURABLE**

Sans objet.

I. RAPPORT GENRE

Le rapport est annexé à la présente note.

J. INCIDENCE FONCTION PUBLIQUE

Le Forem sera chargé de régir le nouveau régime prévu au chapitre 2. L'octroi d'aides à titre transitoire prévu au chapitre 3 fera l'objet d'une cogestion par la DGO6 et le Forem comme c'est le cas dans le dispositif APE actuel.

Concernant le nouveau régime, le Forem dispose d'une Direction Relations partenariales au sein de laquelle des agents sont affectés à la gestion des appels à projets ainsi qu'à la politique de recours aux tiers.

K. INCIDENCE EMPLOI

Le présent avant-projet de décret vise l'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés ce qui a une incidence positive pour l'emploi.

En outre, le nouveau régime prévu au chapitre 2 ainsi que les aides annuelles issues du phasage prévu au chapitre 3 permettront de maintenir à l'emploi les travailleurs APE actuels et/ou d'engager des nouveaux travailleurs.

Concernant le chapitre 3, l'octroi de l'aide annuelle sera toujours conditionné au maintien des travailleurs subventionnés comme c'est le cas dans le dispositif APE actuel.

L. AVIS LEGISA

L'avis sera sollicité pour la 2^{ème} lecture.

M. MESURES A CARACTERE REGLEMENTAIRE

Sans objet.

N. ANALYSE D'IMPACT RELATIVE A LA COHERENCE DES POLITIQUES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT

Sans objet.

O. PROPOSITION DE DECISION

Le Gouvernement :

- adopte en première lecture l'avant-projet de décret relatif aux subventions visant à insérer dans l'emploi les demandeurs d'emploi inoccupés en réponse aux besoins du marché du travail ;
- charge le Ministre de l'Emploi, dans un délai ne dépassant pas 30 jours, l'avis des organes consultatifs suivants sur ce projet :
 - o Le Conseil économique et social de Wallonie ;
 - o Le Comité de gestion du Forem.

Pierre-Yves JEHOLET

Avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés

Exposé des motifs

Rétroactes

Le projet de décret portant réforme des aides à la promotion de l'emploi prévoit l'abrogation du dispositif APE au 1^{er} janvier 2021. Conformément audit projet de décret, le Gouvernement wallon peut instaurer des nouveaux régimes d'aides dont le financement proviendra des moyens dédiés au dispositif APE en 2020.

Par conséquent, chaque compétence fonctionnelle dont relèvent les projets subventionnés par le dispositif APE en 2020 pourra bénéficier d'un transfert budgétaire et, le cas échéant, sera donc dotée de moyens complémentaires pour un ou plusieurs régimes d'aide existants ou nouveaux. Ces régimes seront crédités de moyens complémentaires ou nouveaux sous réserve de l'intégration de balises ayant trait à la bonne gouvernance dans les bases décrétales desdits régimes. Les moyens complémentaires seront obtenus, compétence fonctionnelle par compétence fonctionnelle, en additionnant les subventions uniques correspondant aux projets subventionnés en 2020 qui relèvent de ladite compétence.

Contexte et finalité du nouveau régime à destination des opérateurs d'insertion

Le présent avant-projet de décret règle le transfert budgétaire pour la compétence régionale Emploi, soit les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés tels que visés à l'article 6, §1^{er}, IX, 1° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En ce sens, il permet de répondre à la DPR dont l'une des priorités principales porte sur la (re)mise à l'emploi.

Actuellement, les demandeurs d'emploi sont amenés à construire eux-mêmes leur parcours d'insertion, évoluant dans un paysage de la formation et de l'insertion complexe et peu structuré. Les opérateurs y co-existent et interviennent indépendamment l'un de l'autre, sans suite logique puisqu'il n'existe aucune traçabilité du parcours des demandeurs d'emploi.

Dans un souci de bonne gouvernance, pour assurer une cohérence des parcours des demandeurs d'emploi et augmenter leur insertion dans le marché de l'emploi, le Forem doit renforcer son rôle de « régisseur-ensemblier ». Sur base de l'analyse des besoins du marché du travail, il doit faire intervenir de manière cohérente, et dans une visée d'insertion, les différents opérateurs de formation et d'insertion.

C'est dans cette optique que s'inscrit le nouveau régime relevant de la compétence Emploi. Celui-ci permettra au Forem de faire appel, par le biais de marchés publics, aux opérateurs d'insertion pour accompagner les demandeurs d'emploi jusqu'à l'insertion dans l'emploi. Le Forem sous-traitera des parcours d'insertion à des opérateurs d'insertion du secteur privé marchand ou non-marchand et ce, dans une logique d'atteinte de résultats.

Modalités du nouveau régime à destination des opérateurs d'insertion

Conformément à la logique décrite ci-avant, la finalité du présent avant-projet de décret se traduit dans un nouveau régime d'aide visant à insérer les demandeurs d'emploi inoccupés par le recours aux tiers, autrement dit sous-traiter des parcours d'insertion. Ces parcours d'insertion seront réalisés

en réponse aux besoins du marché du travail privé (marchand et non-marchand) et public. L'objectif visé est donc de partir des besoins du marché du travail identifiés et non de l'offre existante des opérateurs d'insertion.

Le chapitre 1^{er} du présent avant-projet de décret en prévoit le champ d'application. Le recours aux tiers consiste à subventionner des opérateurs d'insertion du secteur privé marchand et non-marchand.

Les dispositions de ce nouveau régime d'aides sont prévues dans le chapitre 2. Par le biais de marchés publics, le Forem confie aux opérateurs sélectionnés la prestation de services. Lesdits opérateurs devront proposer une offre de services qui vise l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés. L'accomplissement de cet objectif est mesuré par l'atteinte d'un taux d'insertion fixé dans le cahier des charges.

Cette offre doit correspondre à la description du marché public ainsi qu'aux besoins définis dans le cahier des charges. Les adjudicataires seront sélectionnés et évalués sur base des conditions et critères objectifs suivants :

- 1° Les opérateurs ne peuvent sélectionner eux-mêmes les demandeurs d'emploi. Ces derniers seront adressés par le Forem sur base de critères précisés dans le cadre du marché ;
- 2° Insérer les demandeurs d'emploi dans un emploi à mi-temps minimum. L'emploi peut être subventionné à la condition que la subvention soit rattachée au travailleur et non au poste. Par exemple, le système des aides Impulsion leur sera accessible mais pas celui des CPE ;
- 3° Pour toutes les personnes accompagnées dans le parcours d'insertion, l'opérateur est tenu d'inscrire, selon les modalités déterminées dans le marché et au moins une fois par mois, les activités réalisées et résultats engrangés dans le dossier unique du demandeur d'emploi inoccupé. Par ailleurs, les opérateurs devront communiquer toute information relative à la disponibilité des demandeurs d'emploi au sens de la réglementation relative aux allocations de chômage ;
- 4° Ce nouveau régime d'aides devra rencontrer des besoins du marché du travail déterminés, le cas échéant, en fonction des profils de demandeur d'emploi visés et en fonction des besoins des employeurs privés et publics, par l'entremise de critères sectoriels et géographiques ;
- 5° Les prestations réalisées sont gratuites pour les DEI.

Dispositions transitoires : phasage des subventions ex-APE

Comme le prévoit le projet de décret portant réforme des aides à la promotion de l'emploi, chaque régime d'aide récipiendaire des moyens ex-APE octroiera progressivement les nouvelles subventions dans une logique de phasage. Ceci se justifie par la volonté de donner un temps d'adaptation raisonnable aux opérateurs d'insertion actuellement subventionnés via le dispositif APE aux modalités du nouveau régime de subventionnement.

C'est la raison pour laquelle, au chapitre 3 du présent avant-projet de décret, un phasage est prévu. Conformément à l'article 6, chaque opérateur d'insertion qui bénéficiait au 31 décembre 2020 d'une aide à la promotion de l'emploi recevra dès le 1er janvier 2021 une aide annuelle selon les mêmes modalités que celles prévues dans le décret APE.

Dispositions finales

Le chapitre 4 prévoit les dispositions communes au nouveau régime d'aide et au phasage dégressif des subventions ex-APE.

Celles-ci portent sur :

- La publication annuelle du cadastre des opérateurs subventionnés et des adjudicataires ;
- L'entrée en vigueur du décret prévue le 1er janvier 2021.

Avant-projet de décret relatif à l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Emploi est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} : Dispositions introductives

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1^o insertion : placement des demandeurs d'emploi inoccupés, visé à l'article 6, §1^{er}, IX, 1^o de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

2^o opérateur d'insertion : toute personne inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément au Code de droit économique, Livre III, Titre II, dont l'activité est, en tout ou partie, l'insertion.

3^o demandeur d'emploi inoccupé : personne qui, à la veille de son entrée en service chez l'employeur, remplit les conditions suivantes :

- a) être un demandeur d'emploi inoccupé au sens de l'article 1^{er}, 4^o, du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes cibles, à savoir « la personne inscrite comme demandeur d'emploi auprès du FOREM et se trouvant dans une période d'inoccupation » ;
- b) ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite.

Le Gouvernement peut préciser les définitions visées à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre 2 : Insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi

Art. 2. Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent, désignent des opérateurs d'insertion par voie de marchés publics, chargés de

réaliser des parcours d'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés dans le marché du travail, tel qu'arrêtés par le Gouvernement.

Les marchés publics se font selon une des procédures fixées par l'article 35, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent identifient des critères d'attribution en distinguant des zones géographiques, des secteurs ou fonctions professionnelles à pourvoir ou des catégories de demandeurs d'emploi inoccupés.

Le Gouvernement arrête les conditions complémentaires suivant lesquelles les opérateurs d'insertion sont désignés, dans le respect des principes d'égalité, de transparence et de non-discrimination.

Art. 3. Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement peut plafonner le prix des prestations réalisées par les adjudicataires.

Art. 4. L'opérateur d'insertion désigné par les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent met en œuvre un parcours d'insertion pour chaque demandeur d'emploi inoccupé qui lui est confié par les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent.

L'opérateur d'insertion ne sélectionne pas lui-même les demandeurs d'emploi inoccupés auxquels il fournit ses services.

L'opérateur d'insertion fournit gratuitement les services d'insertion dans l'emploi aux demandeurs d'emploi inoccupés.

Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent déterminent les taux d'insertion dans l'emploi qui doivent être atteints par l'opérateur d'insertion. Ces taux peuvent différer en fonction de la nature de l'emploi à pourvoir, de l'âge du demandeur d'emploi inoccupé, de la durée de son inoccupation ou d'autres critères objectifs que les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent, déterminent.

L'insertion du demandeur d'emploi inoccupé est acquise dès conclusion par ce dernier d'un contrat de travail à mi-temps au moins.

Pour toutes les personnes accompagnées dans le parcours d'insertion, l'opérateur est tenu d'inscrire, selon les modalités déterminées dans le marché et au moins une fois par mois, les activités réalisées et résultats engrangés dans le dossier unique du demandeur d'emploi inoccupé. Par ailleurs, les opérateurs devront communiquer toute information relative à la disponibilité des demandeurs d'emploi au sens de la réglementation relative aux allocations de chômage.

Art. 5. Le paiement des prestations est réalisé pour autant que l'adjudicataire remplisse les taux d'insertion fixés par les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent.

Le Gouvernement arrête la procédure de contrôle des marchés publics.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires

Art. 6. Selon les modalités qu'il détermine, le Gouvernement octroie, compte tenu des limites budgétaires spécifiques fixées annuellement par décret, une aide annuelle aux opérateurs d'insertion qui bénéficiaient, au 31 décembre 2020, d'une aide annuelle en application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, modifié en dernier lieu par le décret du

L'aide annuelle visée à l'alinéa précédent est indexée en janvier de chaque année en la multipliant par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année précédente, divisée par la moyenne des chiffres de l'index des prix à la consommation (indice santé) des mois de septembre et octobre de l'année antérieure à l'année précédente. Toutefois, cette indexation ne peut être supérieure au taux de croissance du crédit budgétaire de l'année en cours afférent à l'aide visée à l'alinéa précédent.

Le Gouvernement peut assimiler la qualité d'opérateur d'insertion à d'autres employeurs qui bénéficiaient, au 31 décembre 2020, d'une aide annuelle en application du décret du 25 avril 2002 susmentionné pour un ou plusieurs projets relevant de la compétence de l'Emploi.

Art. 7. L'aide annuelle n'est due que si, durant toute l'année civile concernée et jusqu'à son terme :

1° l'opérateur d'insertion dispose d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française ;

2° l'opérateur d'insertion qui réalise des activités qui, à la fois ont une utilité publique, n'ont aucun but lucratif et satisfont des besoins qui autrement n'auraient été que partiellement rencontrés ;

3° l'opérateur d'insertion respecte ses obligations légales et réglementaires en matière d'emploi et de sécurité sociale et, notamment, l'arrêté royal du 4 août 1996 relatif au bilan social, les dispositions relatives à la Convention de premier emploi visées au chapitre VIII de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi et les dispositions de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

4° l'opérateur d'insertion démontre sa capacité de mener à bonne fin les activités de son secteur ainsi que de payer les rémunérations de ses travailleurs et de verser les cotisations sociales y afférentes ;

5° l'opérateur d'insertion qui n'a pas de dette exigible envers l'Union européenne, l'État, la Communauté française, la Région ou le FOREM, sauf s'il bénéficie, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, d'un plan d'apurement dûment respecté ;

6° l'opérateur d'insertion qui dispose des autorisations, du matériel et des locaux nécessaires au bon déroulement des activités ;

7° l'opérateur d'insertion tient une comptabilité simplifiée conformément aux articles 17, §§ 2 et 3, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, ou qui a une comptabilité conforme au plan comptable minimum normalisé de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises si celle-ci lui est imposée ;

8° l'opérateur d'insertion qui comptent parmi leur conseil d'administration plus de 25 % des sièges occupés par des travailleurs pour lesquels ils bénéficient de l'aide visée à l'article 14.

L'aide annuelle est réduite selon les modalités déterminées par le Gouvernement.

Lorsqu'un opérateur d'insertion procède à un apport d'universalité conformément au titre III*bis* de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, au bénéfice d'un autre opérateur d'insertion remplissant les conditions de l'article 8, l'aide annuelle, ainsi que les droits et obligations liés à celle-ci, sont transférés à cet opérateur d'insertion selon les conditions et les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 8. Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent liquident, à raison de tranches trimestrielles versées anticipativement, l'aide annuelle en faveur des opérateurs d'insertion.

Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent adapte le montant des tranches à échoir, en fonction des premières tranches versées et, s'il échet, récupère les montants indument versés.

Le Gouvernement arrête les modalités complémentaires de liquidation de l'aide annuelle.

Art. 9. L'opérateur d'insertion qui bénéficie d'une aide au sens du Chapitre 3, mentionne sur ses outils de communication le logo officiel de la Région wallonne accompagné de la phrase suivante : « Avec le soutien financier de la Région wallonne ».

Art. 10. Le contrôle de l'application du présent décret et de ses mesures d'exécution s'exercent conformément aux dispositions du décret du [...] relatif au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations.

L'opérateur d'insertion fournit l'aide nécessaire au suivi et au contrôle des subventions ou des aides qui lui sont octroyées.

Art. 11. L'opérateur d'insertion qui ne respecte pas les conditions du présent décret peut, outre le remboursement des subventions et aides indument versées conformément au Décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, être exclu du bénéfice du décret pendant une durée d'un an et en cas de récidive, pendant une durée de deux ans, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Art. 12. En cas d'infraction à l'article xxx une amende administrative de yyy à zzz euros peut être infligée, selon la procédure et aux conditions fixées par les dispositions du chapitre 9 du décret du [...] relatif au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations et modifiant diverses législations.

Art. 13. Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent recouvrent toutes sommes indues selon toutes voies des droits en ce compris la compensation.

L'opérateur d'insertion peut bénéficier d'un plan d'apurement si il en adresse une demande aux services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent par envoi ayant date certaine et dans les conditions arrêtées par le Gouvernement.

En cas de non-respect des échéances prévues dans un plan d'apurement, la totalité des sommes restant dues est réputée exigible immédiatement et récupérée conformément à l'alinéa 1^{er}.

Art. 14. Les services du Gouvernement et les organismes qui en dépendent sont responsables du traitement des données à caractère personnel traitées en application du décret et de ses arrêtés.

Ces données sont traitées avec pour finalité exclusive l'application du présent décret, dans le respect des principes visés par la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Art. 15. Le Gouvernement publie annuellement un cadastre des opérateurs d'insertion adjudicataires au sens du chapitre 2 et qui bénéficient de l'aide annuelle au sens du chapitre 3, selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement procède, suivant les modalités qu'il détermine, à une évaluation régulière de l'application du décret et de ses arrêtés.

Art. 16. Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

Le Ministre de l'Emploi

Pierre-Yves Jeholet

Avant-projet de décret relatif à l’insertion dans l’emploi des demandeurs d’emploi inoccupés

Commentaire des articles

Chapitre 1er : Dispositions introductives

Article 1^{er}.

Cet article définit les termes utilisés dans le décret.

Chapitre 2 : Insertion dans l’emploi des demandeurs d’emploi

Article 2.

Cet article vise la finalité de l’avant-projet de décret, à savoir l’insertion dans l’emploi des demandeurs d’emploi. Cette insertion sera réalisée par le recours aux tiers en sous-traitant des parcours d’insertion. Cette sous-traitance sera opérée par voie de marchés publics attribués à des opérateurs d’insertion qu’ils soient issus du secteur privé marchand ou non-marchand.

Les marchés publics se feront selon la procédure ouverte et/ou la procédure restreinte au sens de l’article 35, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de la loi du 15 juin 2016 relative aux marchés publics. Ainsi, le Forem attribuera les marchés en garantissant la publicité de la procédure et devra justifier les critères d’attribution des marchés au sens de l’article 81 de la loi susmentionnée.

Le Gouvernement, précisera, le cas échéant les conditions complémentaires relatives aux marchés publics passés par le Forem.

Article 3.

Cette disposition permet au Gouvernement de prévoir des modalités visant à plafonner le prix des prestations réalisées par les adjudicataires. Le cas échéant, les critères d’attribution du marché fixés par le Forem, en tant que pouvoir adjudicateur, devront tenir compte de ce plafond.

Article 4.

Cet article vise les conditions auxquelles doivent se soumettre les adjudicataires :

1° L'attribution du marché public vise à sous-traiter des parcours d'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés confiés par le Forem à l'opérateur ;

2° Le Forem adresse les demandeurs d'emploi inoccupés à l'opérateur ;

3° Les services fournis par l'opérateur sont gratuits pour le demandeur d'emploi inoccupé ;

4° Les adjudicataires doivent atteindre un taux d'insertion des demandeurs d'emploi inoccupés. Ce taux sera déterminé par le Forem ;

5° L'atteinte du taux d'insertion sera acquise dès conclusion par le demandeur d'emploi inoccupé d'un contrat de travail à mi-temps au moins ;

6° Les adjudicataires sont tenus d'inscrire les activités réalisées et les résultats engrangés par le demandeur d'emploi inoccupé dans le dossier unique de ce dernier. Le dossier unique est un outil informatisé mis en œuvre par le Forem. Ce dossier permet justement le reportage du parcours d'insertion du demandeur d'emploi. Complémentairement, les adjudicataires devront communiquer au Forem une série d'informations dans le cadre du contrôle de la disponibilité des demandeurs d'emploi sur le marché du travail.

Article 5.

Cet article vise le paiement des prestations réalisées par les adjudicataires. Ce paiement est conditionné par l'atteinte du taux d'insertion déterminé. La procédure de contrôle des marchés publics sera arrêtée par le Gouvernement.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires

Article 6.

Étant donné le changement fondamental de finalité entre le dispositif APE et l'insertion dans l'emploi des demandeurs d'emploi inoccupés par le recours aux tiers, cet article vise à assurer une transition en douceur entre la fin du régime APE prévue au 1^{er} janvier 2021 et la mise en œuvre de la politique de recours aux tiers telle que visée au chapitre 2. Cet article garantit la non-rupture de subventionnement aux opérateurs d'insertion bénéficiaires de la subvention unique APE malgré l'abrogation du dispositif APE au 1^{er} janvier 2020. Ainsi, les opérateurs d'insertion qui bénéficiaient, au 31 décembre 2020, d'une aide annuelle en application du décret du 25 avril 2002 se verront octroyer par le Gouvernement une aide annuelle durant une période transitoire. Le Gouvernement déterminera les modalités d'octroi de cette aide annuelle. En

effet, étant donné la mise sur pied d'une nouvelle politique, les modalités d'octroi de cette aide annuelle, que ce soit en termes de dégressivité et de périodicité d'octroi de l'aide, seront précisées ultérieurement afin qu'elles soient adaptées à un phasage progressif. Le Ministre de l'Emploi s'appuiera sur la concertation et la coordination avec les services du Forem pour mettre en œuvre, en parallèle, les modalités transitoire (autrement dit, le phasage) et la nouvelle politique d'insertion dans l'emploi par le recours aux tiers.

L'aide annuelle sera indexée de la même manière que l'indexation qui prévaut actuellement dans le dispositif APE.

Afin que tous les employeurs dont les projets relèvent de la compétence de l'Emploi bénéficient de ces dispositions transitoires, le Gouvernement pourra assimiler la qualité d'opérateur d'insertion à d'autres employeurs ui bénéficiaient, au 31 décembre 2020, d'une aide annuelle en application du décret du 25 avril 2002 susmentionné pour un ou plusieurs projets relevant de la compétence de l'Emploi.

Article 7.

Cet article reprend à l'identique les conditions d'octroi de l'aide annuelle qui prévalent dans le dispositif APE actuel pour le secteur non-marchand.

Article 8.

Cet article prévoit les modalités de liquidation de l'aide annuelle. Celles-ci sont similaires au dispositif APE actuel.

Article 9.

Cet article vise à conformer les dispositions transitoires à balise de bonne gouvernance du décret du 25 avril 2002 relative à la publication du logo de la Wallonie.

Article 10.

Cet article vise à maintenir le contrôle des subventions par l'Inspection sociale comme c'est le cas dans le dispositif APE.

Article 11.

Cet article vise à prévoir l'exclusion des bénéficiaires qui ne respectent pas les conditions du décret.

Article 12.

Complémentairement à l'article 11, cet article prévoit d'infliger une amende administrative en cas d'infraction à l'une ou plusieurs des dispositions du présent décret.

Article 13.

Cette disposition vise la récupération des indus. La procédure est identique à celle prévue dans le cadre du dispositif APE.

Article 14.

Cette disposition vise conformer le Forem avec le Règlement général de Protection des données dans la procédure de contrôle du maintien de l'effectif de référence.

Chapitre 4 : Dispositions finales

Article 15.

Cette disposition vise à conformer les chapitre 2 et 3 avec la balise de bonne gouvernance du décret du 25 avril 2002 relative à la publication du cadastre.

Article 16.

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret.